

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P01-041

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et que, devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu les arrêtés en date du 03 Mars 1983, 25 Novembre 1987 & 27 Avril 1988 réglementant le stationnement sur le territoire de la Ville de Coulommiers, notamment l'article 2,

ARRETONS

ARTICLE 01 : L'article 2 de l'arrêté du 03 Mars 1983 est modifié et complété comme suit :

VOIES	SITUATION EXACTE
Rue de la Sente aux Loups	Autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 02 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires et mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 03 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté en référence aux articles K37 & suivants du Code de la Route.

ARTICLE 04: Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers

le

27 Février 2001

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Le Maire,

PUBLIE LE



Roland PETIT